

MAITRE D'OUVRAGE :



COMMUNE DE VESSEAUX (07)

TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

OBJET DU MARCHE :

REFERENCE DE L'OPERATION : 2019/FORAGE-AF2

**TRAVAUX D'EQUIPEMENTS ET DE RACCORDEMENTS DU
FORAGE D'EXPLOITATION D'AIGUES FREYDES N°2
*LIEU-DIT LES BRUGETTES, COMMUNE DE VESSEAUX***

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX A PROCEDURE ADAPTEE

**PIECE N°4 :
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**



Bureau d'études hydrogéologiques Gilles RABIN

35 bis chemin de Grazza
07200 AUBENAS

APE 7112 B
SIRET 428 803 381 00030

TEL : 04 75 36 31 70

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de VESSEAUX
Mairie
07 200 VESSEAUX

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur le Maire (Max TOURVIEILHE)

OBJET DU MARCHÉ :

REFERENCES : 2019/FORAGE-AF2

TRAVAUX D'EQUIPEMENTS ET DE RACCORDEMENTS DU
FORAGE D'EXPLOITATION D'AIGUES FREYDES N°2
LIEU-DIT LES BRUGETTES, COMMUNE DE VESSEAUX (07)

Le marché se compose de trois lots :

- ☒ LOT 1 : TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU FORAGE
- ☒ LOT 2 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET RESEAUX
- ☒ LOT 3 : TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT ET DE COMMANDE DU FORAGE AF2

SOMMAIRE

I.	ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
I.1	ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
I.1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux.....	3
I.1.2	Maîtrise d'ouvrage	3
I.1.3	Maîtrise d'œuvre.....	3
I.1.4	Contrôle technique	3
I.1.5	Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	3
I.1.6	Lots et tranches.....	4
I.1.7	Marchés complémentaires.....	4
I.1.8	Travaux intéressant la défense – obligation de discrétion	4
I.1.9	Contrôle des prix de revient.....	4
I.1.10	Études d'exécution	4
I.1.11	Dispositions particulières en cas d'intervenant étranger.....	4
II.	ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
II.1	Pièces particulières	6
II.2	Pièces générales.....	6
III.	ARTICLE 3 – CONTENU DES PRIX - MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX.....	7
III.1	Répartition des paiements	7
III.2	Tranche(s) optionnelle(s).....	7
III.3	Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – augmentation dans la masse des travaux.....	7
III.3.1	Prestations fournies par le maître d'ouvrage	7
III.3.2	Contenu des prix	7
III.3.3	Mode d'évaluation des ouvrages et prestations	8
III.3.4	Modalités de règlement des comptes du marché.....	8
III.3.5	Travaux en régie	8
III.3.6	Approvisionnements	8
III.3.7	Augmentation dans la masse des travaux.....	8
III.4	Variation dans les prix.....	9
III.4.1	Caractère des prix :	9
III.4.2	Mois d'établissement des prix du marché :	9
III.4.3	Choix de l'index de référence :	9
III.4.4	Modalités de révision des prix :	9
III.4.5	Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables :	9
III.4.6	Actualisation ou révision des frais de coordination	9
III.4.7	Actualisation ou révision provisoire	9
III.4.8	Application de la taxe à la valeur ajoutée :	10
III.5	Paiements des co-traitants et sous-traitants.....	10
III.5.1	Désignation des sous-traitants en cours de marché	10
III.5.2	Modalités de paiement direct	10
III.6	Délai de paiement.....	10
IV.	ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES.....	11
IV.1	Délai d'exécution des travaux.....	11
IV.2	Prolongation du délai d'exécution	11
IV.3	Pénalités pour retard - Primes d'avance	11
IV.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	12
IV.5	Délais et retenues pour remise des documents à fourNIR après exécution	12
IV.6	Pénalités diverses	12

V.	ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	12
V.1	Retenue de garantie	12
V.2	Avances	12
V.3	Avance sur matériels	13
VI.	ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
VI.1	Provenance des matériaux et produits.....	14
VI.2	Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	14
VI.3	Qualité des matériaux et produits	14
VI.4	Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	14
VI.5	Prise en charge, manutention et conservation des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	14
VII.	ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
VII.1	Piquetage général	15
VII.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	15
VIII.	ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
VIII.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	16
VIII.2	Plans d'exécution – notes de calcul – études de détail	16
VIII.2.1	Modalités de transmission des documents à fournir par l'entrepreneur	16
VIII.2.2	Modalités de validation des documents fournis par l'entrepreneur	16
VIII.2.3	Plan d'assurance de la qualité (PAQ)	16
VIII.3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	16
VIII.4	Organisation, sécurité et hygiène du chantier	17
VIII.4.1	Installation de chantier.....	17
VIII.4.2	Sécurité et protection de la santé	17
VIII.4.3	Protection de l'environnement (article 7 du CCAG)	17
VIII.4.4	Dispositions relatives au bruit des matériels de chantier	17
VIII.4.5	Dispositions à appliquer en présence de réseaux divers.....	17
VIII.4.6	Réunion de chantier	17
VIII.4.7	Repères.....	17
VIII.4.8	Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise	17
IX.	ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	18
IX.1	Essais et épreuves en préalable aux travaux.....	18
IX.2	Essais et épreuves en cours de travaux	18
IX.3	Essais et épreuves à l'issue des travaux.....	18
IX.4	Essais ou examens non concluants.....	18
IX.5	Réception	18
IX.6	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.	19
IX.7	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	19
IX.8	Documents fournis après exécution	19
IX.9	Délais de garantie	20
IX.10	Garanties particulières	20
IX.11	Assurances.....	20
X.	ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	21

I. ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

**« TRAVAUX D'EQUIPEMENTS ET DE RACCORDEMENTS DU FORAGE
D'EXPLOITATION D'AIGUES FREYDES N°2
ieu-dit les Brugettes, commune de Vesseaux (07) »**

La description des ouvrages et les prescriptions techniques associées sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la mairie de VESSEAUX 07200 jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

I.1.2 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par :

Commune de VESSEAUX
Mairie
07 200 VESSEAUX
Représenté par Monsieur le Maire (Max TOURVIEILHE)

I.1.3 Maîtrise d'œuvre

Il n'y a pas d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour ce marché. **Le Bureau d'Etudes Hydrogéologiques G. RABIN assurera pour le compte de la commune, une mission d'assistance au maître d'ouvrage.**

La mission du bureau d'études est de :

- ☒ définir l'avant-projet et le projet,
- ☒ assister le maître d'ouvrage dans l'établissement des contrats de travaux,
- ☒ établir les dossiers administratifs relatifs à la réalisation de l'ouvrage,
- ☒ assurer le suivi des travaux et des études.

I.1.4 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne sont pas soumis à une mission de contrôle technique.

I.1.5 Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Il ne sera pas désigné de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé.

1.1.6 Lots et tranches

Le marché se décompose en **trois lots, chaque lot étant composé de tranches ferme et optionnelle(s)** :

- ☒ **LOT 1 : TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU FORAGE**
 -  Travaux en tranche ferme : Equipement du regard et protection du forage
 -  Travaux en tranche ferme : Equipements hydraulique du forage
- ☒ **LOT 2 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET RESEAUX**
 -  Travaux en tranche ferme : Terrassement et regard de protection
 -  Travaux en tranche ferme : Réseaux d'évacuation
 -  Travaux en tranche ferme : Réseaux de refoulement
 -  Travaux en tranche optionnelle : Tranchée et réseau électrique
- ☒ **LOT 3 : TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT ET DE COMMANDE DU FORAGE AF2**
 -  Travaux en tranche ferme : Réseaux de refoulement et équipements hydrauliques
 -  Travaux en tranche ferme : Armoire de commande
 -  Travaux en tranche ferme : Interventions au réservoir d'Aigue Freydes
 -  Travaux en tranche ferme : Mise en service

L'offre des candidats peut porter sur un ou plusieurs lots.

1.1.7 Marchés complémentaires

Des marchés complémentaires peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour les cas prévus à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

1.1.8 Travaux intéressant la défense – obligation de discrétion

Sans objet.

1.1.9 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.1.10 Études d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par les entrepreneurs ou les prestataires par lui désignés. Aucune étude d'exécution particulière n'est toutefois indispensable pour ce marché, si ce n'est la vérification des dispositions techniques demandées dans le CCTP.

1.1.11 Dispositions particulières en cas d'intervenant étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement sont libellées en Euros. Les prix restent inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

II. ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

II.1 PIECES PARTICULIERES

- Pièce n°1 - Règlement de la consultation
- Pièce n°2 - Acte d'engagement LOT 1
Acte d'engagement LOT 2
Acte d'engagement LOT 3
- Pièce n°3 - Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Pièce n°4 - Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Pièce n°5 - Détail Quantitatif et Estimatif des travaux (D.Q.E)
- Pièce n°6 - Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U).

II.2 PIECES GENERALES

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini au 3.4.2, soit :

- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux. Le CCAG applicable au marché est le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 (tel qu'il résulte des modifications apportées par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (JORF n°0059 du 11 mars 2014)).
- ◆ Documents Techniques Unifiés (DTU) visés au CCTP
- ◆ Normes françaises homologuées ou autres normes reconnues équivalentes (voir article 6.3 du présent CCAP) visées au CCTP

III. ARTICLE 3 – CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX

III.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire et à ses co-traitants ou sous-traitants habituels. Les travaux doivent répondre aux besoins, contraintes et exigences exprimées par le maître d'ouvrage et respecter les dispositions du CCTP.

III.2 TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S)

L'affermissement des tranches optionnelles sera réalisé par ordre de service du Maître d'Ouvrage. Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera versée au(x) titulaire(s) du marché en cas de non affermissement de la (des) tranche(s) optionnelle(s)

III.3 CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES – AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

III.3.1 Prestations fournies par le maître d'ouvrage

Sans objet.

III.3.2 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis **hors TVA**, et réputés notamment inclure les dépenses relatives aux sujétions d'exécution suivantes :

- ☒ l'établissement, l'entretien et le fonctionnement de tous les accès, ouvrages ou équipements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux,
- ☒ la présence de canalisations, conduites et câbles enterrés de toutes natures ainsi que toutes prestations nécessaires au déplacement ou à la transformation de ceux-ci,
- ☒ les branchements de l'eau et de l'électricité pour les besoins du chantier,
- ☒ les frais de matériel de toute nature nécessaires à la préparation, à la mise en œuvre, à l'auto contrôle (contrôle intérieur) et à la protection des travaux,
- ☒ les mesures d'hygiène et de sécurité collectives et individuelles nécessitées par le chantier ainsi que les impératifs fixés par l'entretien ultérieur sur les ouvrages,
- ☒ la coordination liée à la présence simultanée d'autres entreprises sur le chantier,
- ☒ la coordination avec les sous-traitants et leur défaillance éventuelle,
- ☒ l'assurance d'une présence et d'un suivi auprès du maître d'ouvrage (lors de la convocation aux réunions de chantier et la collaboration avec l'assistant au maître d'ouvrage qui supervise cette opération (BE RABIN)
- ☒ les corrections d'erreurs ou de malfaçons imputables à l'entrepreneur,
- ☒ les travaux que l'entrepreneur pourrait avoir à effectuer en garantie de parfait achèvement,
- ☒ le nettoyage et la remise en état des lieux, lesquels doivent être laissés dans l'état où l'entrepreneur les a trouvés,
- ☒ les salaires et indemnités de toutes sortes à payer au personnel,
- ☒ les charges et taxes sociales, fiscales, générales et spéciales frappant les travaux, y compris les taxes ou prélèvements spéciaux, prévus dans certains départements ou communes,
- ☒ les frais généraux, les faux frais et le bénéfice de l'entrepreneur.

III.3.3 Mode d'évaluation des ouvrages et prestations

Le coût des ouvrages est évalué par application des prix unitaires et forfaitaires figurant au DQE, aux quantités réalisées. Le bordereau des prix unitaires sert également de référence pour l'application des prix unitaires dans le cadre de ce marché.

III.3.4 Modalités de règlement des comptes du marché

Les ouvrages, parties d'ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés sur la base du détail estimatif selon les dispositions de l'article 11.2 du CCAG.

Les comptes sont établis mensuellement conformément aux dispositions de l'article 13.1 du CCAG. Le projet de décompte doit être adressé à l'assistant au maître d'ouvrage par voie électronique (dans la mesure du possible) et/ou par voie postale de sorte à bien suivre l'évolution financière du marché.

Les comptes définitifs doivent être adressés à l'assistant au maître d'ouvrage en trois exemplaires sous pli recommandé avec avis de réception postal.

Les demandes de paiement effectuées par l'entrepreneur sont, dans tous les cas, soumises à attachements contradictoires préalables avec l'assistant au maître d'ouvrage sur le chantier.

III.3.5 Travaux en régie

Sans objet.

III.3.6 Approvisionnements

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 11.3 du CCAG Travaux et sous réserve de la production d'une copie de facture portant attestation de règlement précisant la date et le mode de paiement, l'entrepreneur peut faire figurer dans un projet de décompte les approvisionnements à concurrence de 60% du prix des fournitures et de pose prévus au marché dans la limite du montant des factures.

Un procès-verbal de constatation matérielle des approvisionnements dressé sur chantier par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et la copie de la facture acquittée portant attestation de propriété sont joints au décompte.

L'entrepreneur conserve la garde de ses approvisionnements (et leurs assurances) jusqu'à la mise en œuvre.

III.3.7 Augmentation dans la masse des travaux

Les dispositions de l'article 15 du CCAG sont applicables. La poursuite des travaux au delà de la masse initiale n'est possible qu'après décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché ou conclusion d'un avenant.

III.4 VARIATION DANS LES PRIX

III.4.1 *Caractère des prix :*

Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées ci-après :

III.4.2 *Mois d'établissement des prix du marché :*

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de la date de remise des offres** (soit avril 2019 pour le présent marché). Ce mois est appelé "mois zéro" (mo).

III.4.3 *Choix de l'index de référence :*

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché. **L'index de référence sera le même pour tous les lots du marché soit l'index suivant :**

□TP.01 : Index général tous travaux

III.4.4 *Modalités de révision des prix :*

Sans objet.

III.4.5 *Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables :*

Le coefficient de révision Cm applicable pour le calcul de l'acompte du mois m est donné par la formule :

$$Cm = 0,15 + 0.85(I_m/I_o)$$

Dans laquelle Io et Im sont les valeurs prise par l'index de référence respectivement au mois zéro et au mois m.

NB :

- ☒ L'index o est égal au **mois zéro mois trois mois**
- ☒ L'index est égal au **mois m moins trois mois.**

Par dérogation à l'article 10.4.4 du CCAG :

- la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

- les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres appelé mois « zéro ».

III.4.6 *Actualisation ou révision des frais de coordination*

Sans objet.

III.4.7 *Actualisation ou révision provisoire*

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

III.4.8 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

III.5 PAIEMENTS DES CO-TRAITANTS ET SOUS-TRAITANTS

III.5.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur principal qui conclut le contrat de sous-traitance ; l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire dans le cas d'entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :

- ✚ la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- ✚ le nom, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse du sous-traitant,
- ✚ les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
 - les modalités d'actualisation ou de révision des prix,
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes réfections et retenues diverses,
 - les précisions quand aux possibles règlements sur la TVA (autoliquidation...)
- ✚ la personne habilitée à donner les renseignements,
- ✚ le comptable assignataire des paiements,
- ✚ le compte à créditer, si le sous-traitant est payé directement,

III.5.2 Modalités de paiement direct

Le paiement direct est effectif dès lors que le montant sous-traité est égal ou supérieur à **600 €uros TTC**.

Pour les co-traitants ou sous-traitants, le mandataire ou le titulaire joint en triple exemplaire à son projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque co-traitant sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

En cas d'auto-liquidation de la TVA, il devra être fait mention dans chacun des décompte du titulaire et du (des sous-traitants) le montant effectif de la TVA et à qui celle-ci doit décompter.

III.6 DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du présent marché est fixé à 30 jours.

Les dispositions du décret n° 2013 – 269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique s'appliquent pour le dépassement du délai de paiement.

Le taux d'intérêt moratoire est celui du taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir, augmenté de 2 points.

IV. ARTICLE 4 DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

IV.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution comprend :

- ✚ la période de préparation comprenant notamment les études et l'élaboration du dossier d'exécution, fixée à **15 jours** et qui court à compter de la réception de l'ordre de service prescrivant le démarrage des études d'exécution,
- ✚ le délai nécessaire à l'installation et au repliement de chantier et aux travaux.

Le délai d'exécution global du marché est de sept mois (5 mois).

Les prix seront fermes et actualisables pour une durée minimale de **2 ans** à compter de la signature du Marché conformément à l'article 18 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le mode de révision des prix est détaillé au §III.4, ci-avant.

Un planning d'exécution des travaux est demandé aux candidats. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, après consultation des entrepreneurs retenus, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution fourni par l'Entreprise.

Voici les **délais maximum d'intervention** (hors période de préparation) fixés pour chacun des lots inclus dans ce marché :

- ☑ **LOT 1 : TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU FORAGE**
 - **délai maxi : 40 jours ouvrés (ou environ 2 mois)**
- ☑ **LOT 2 : TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET RESEAUX**
 - **délai maxi : 20 jours ouvrés (ou environ 1 mois)**
- ☑ **LOT 3 : TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT ET DE COMMANDE DU FORAGE AF2**
 - **délai maxi : 40 jours ouvrés (ou environ 2 mois)**

Ces délais d'exécution peuvent être commandés par ordre de service en cas d'arrêt chantier ou de coupure dans l'intervention des entrepreneurs (période de congé annuelle...).

IV.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En application des dispositions de l'article 19.2. du C.C.A.G, lorsque les intempéries (pluie, gel, neige, vent) conduisent à un arrêt de chantier dûment constaté par le maître d'ouvrage, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel cet arrêt est réellement observé. Cette prolongation de délai donne lieu à un ordre de service.

IV.3 PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE

En application des dispositions de l'article 20.1 du CCAG, l'entrepreneur subit une pénalité journalière de **1/3000^{ème} du montant du marché** par jour de retard dans l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune prime en cas d'avance dans l'achèvement des travaux.

IV.4 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les dispositions de l'article 37 du CCAG sont applicables. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

IV.5 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 40 du C.C.A.G., une retenue forfaitaire égale à **1000 €uros HT** est opérée, selon les dispositions de l'article 20-6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

IV.6 PENALITES DIVERSES

En cas de retard dans la remise des études, plans d'exécution et autres documents à fournir avant exécution par l'entrepreneur conformément aux dispositions du CCTP, une retenue égale à **500 €uros HT** pour chaque élément du dossier d'exécution réclamé par le maître d'ouvrage est opérée, sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Le prestataire retenu est invité à participer aux réunions de chantier.

V. ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

V.1 RETENUE DE GARANTIE

En application de l'article 61 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, **une retenue de garantie limitée à 5 % du montant du marché est appliquée par le service comptable sur les acomptes successifs.** Cette retenue de garantie est destinée à garantir la bonne exécution du marché et le recouvrement de toutes les sommes dont les titulaires seraient reconnus débiteurs au titre du marché, à l'égard des sous-traitants notamment.

La retenue de garantie est reversée, en l'absence de réserves dûment notifiées par le maître d'ouvrage, au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

En application de l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, l'entrepreneur peut substituer à la retenue de garantie, une garantie à première demande, ou, si les deux parties en sont d'accord une caution personnelle et solidaire. Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG la garantie ou la caution doit être constituée en totalité au plus tard lors de la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

V.2 AVANCES

Conformément à l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, lorsque le montant du marché initial dépasse 50 000 €uros H.T, une avance est accordée au titulaire, sauf renoncement dans l'acte d'engagement.

Sous réserve des dispositions des textes susvisés relatifs à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché (si la durée du marché est inférieure ou égale à 12 mois) ou à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois (si le délai d'exécution est supérieur à 12 mois).

Conformément à aux articles 110 et 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 le titulaire doit constituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire pour garantir le remboursement de la totalité de l'avance.

Conformément au décret n°2002-232 du 21 février 2002, modifié par le décret 2008-1550 du 31 décembre 2008, le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé au 3.6 du présent CCAP, à compter de la date à laquelle est reçue la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise et approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteint 65 % du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut-être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

V.3 AVANCE SUR MATERIELS

Aucune avance sur matériels de chantier n'est consentie à l'entrepreneur.

VI. ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

VI.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Dans le cas général, l'entrepreneur propose à l'agrément du maître d'ouvrage la provenance des matériaux et produits. Un modèle de demande d'agrément est mis à disposition en annexe 2 du CCTP.

Le C.C.T.P. fixe éventuellement la provenance de ceux des matériaux et produits dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

L'ensemble des produits et matériaux que les entrepreneurs souhaitent mettre en place doivent figurer dans les documents techniques (mémoire) de sorte à pouvoir évaluer la qualité des offres soumises au Maître d'Ouvrage.

VI.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

VI.3 QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des matériaux et produits destinés à la construction des ouvrages doit être conforme aux normes françaises homologuées, soit issues de normes européennes (NF EN), soit non issues de normes européennes (NF ou XP). Dans ce dernier cas, la conformité des produits à ces normes peut être remplacée par la conformité à d'autres normes nationales reconnues comme équivalentes. L'appréciation de cette équivalence est du ressort du maître d'ouvrage.

L'ensemble des produits et matériaux qui seront en contact avec les eaux destinée à la consommation humaine devra disposer d'une Attestation de Conformité Sanitaire (ACS) en cours de validité.

VI.4 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le titulaire fournit les certificats de conformité tel que précisé à l'article 24 du CCAG. Les vérifications et mise à l'épreuve se feront lors de la mise en service effective du forage AF2 afin de bien valider l'ensemble des prestations réalisées (pose de la pompe immergée, du refoulement, du câblage électrique, des armoires de commande...)

VI.5 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Sans objet.

VII. ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le Maître d'ouvrage et son assistant avant tout commencement des travaux par l'Entrepreneur.

VII.1 PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général est effectué par l'entrepreneur et contrôlé par le maître d'ouvrage avant le commencement des travaux pour l'ensemble des ouvrages à exécuter.

VII.2 PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU EN-TERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué dans les conditions suivantes : Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à effectuer, et dont l'Entrepreneur a cherché auprès de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et des Gestionnaires, la nature et la position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'à l'Article 7.1 ci-dessus.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, l'Entrepreneur doit, dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'Exploitant des canalisations ou câbles. L'entrepreneur devra transmettre aux maîtres d'ouvrage et assistant à maîtrise d'ouvrage les réponses des DICT des exploitants des canalisations ou câbles. Si les DICT ne sont pas réalisées, l'entrepreneur prendra l'entière responsabilité en cas de dommage.

Il n'est pas exigé de DICT dans le cadre de ces travaux mais les entrepreneurs devront s'assurer auprès de la Régie des eaux de Vesseaux qu'un réseau n'est existant avant d'entreprendre toutes fouilles ou tranchées.

VIII. ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

VIII.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation conformément à l'article 28.1 du CCAG, distincte du délai d'exécution. La durée de cette période ne peut excéder 15 jours (1).

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

 Par les soins de l'assistant à maîtrise d'ouvrage :

 Information aux services de l'état (DDT, ARS) du démarrage des travaux

 Par les soins des Entrepreneurs:

- ☒ Faire les demandes d'autorisation de circulation et DICT si besoin
- ☒ Mise au point et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme définitif d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévus à l'article 28.2 du C.C.A.G,
- ☒ Faire les demandes d'agrément à l'assistant au maître d'ouvrage pour le choix des matériaux
- ☒ Commande des fournitures

VIII.2 PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL

VIII.2.1 Modalités de transmission des documents à fournir par l'entrepreneur

Les plans d'exécution et leurs spécifications techniques détaillées établis par l'entrepreneur, sont soumis au visa du maître d'ouvrage au minimum 7 (7) jours avant la fin de la période de préparation.

VIII.2.2 Modalités de validation des documents fournis par l'entrepreneur

Les observations sont retournées par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur au plus tard quinze (15) jours après la réception des documents.

Toutes les observations sans exception font l'objet de modificatifs aux documents initiaux. Les documents modifiés sont retransmis par l'entrepreneur au plus tard huit (8) jours après réception des observations du maître d'ouvrage.

VIII.2.3 Plan d'assurance de la qualité (PAQ)

L'entrepreneur est **dispensé** de fournir un plan d'assurance de la qualité de niveau **1**.

VIII.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérées au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent), et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Les dispositions de l'article 31.5 du CCAG en matière de lutte contre le travail clandestin sont applicables.

VIII.4 ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER

VIII.4.1 Installation de chantier

Les dispositions de l'article 31 du CCAG sont applicables.

VIII.4.2 Sécurité et protection de la santé

Sans objet.

VIII.4.3 Protection de l'environnement (article 7 du CCAG)

L'entrepreneur doit avoir le souci constant de la protection du site et de l'environnement pendant l'exécution des travaux. Il doit aménager son chantier de telle sorte qu'il offre un aspect organisé, en évitant d'abandonner au hasard les matériaux, produits et matériels utilisés. Les dépôts provisoires de matériaux doivent être prévus et organisés de façon à ne pas nuire au bon aspect du chantier.

L'entretien des engins utilisés doit être en parfait état. Le remplissage des réservoirs à carburants devront être fait en dehors de la zone d'alimentation du captage (PPI)

VIII.4.4 Dispositions relatives au bruit des matériels de chantier

Il est rappelé à l'entrepreneur que le matériel de chantier utilisé doit être en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

VIII.4.5 Dispositions à appliquer en présence de réseaux divers

Les dispositions de l'article 7.2 ci-dessus s'appliquent. La localisation exacte des réseaux enterrés à l'aide de sondages est à la charge de l'entrepreneur.

Il prend toutes précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé à ces réseaux et doit, éventuellement, prendre les mesures nécessaires pour assurer leur soutien provisoire.

Si des ouvrages viennent à être endommagés, l'entrepreneur prend immédiatement toutes mesures utiles pour les remettre en état et assurer la protection des ouvriers et des tiers.

VIII.4.6 Réunion de chantier

La commune et/ou son assistant au maître d'ouvrage (BE RABIN) souhaitent être présent à chaque étape clef des travaux. Durant les phases opératoires, plusieurs réunion pourront être organisée afin de bien suivre l'évolution du chantier, aborder les difficultés rencontrées ou simplement de suivre les travaux exécutés.

VIII.4.7 Repères

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions pour éviter les destructions, la détérioration ou le déplacement des bornes, signaux et repères de toute sorte rencontrés sur le lieu des travaux. Les déplacements qui s'avèrent indispensables ne doivent pas être entrepris avant l'alerte des autorités compétentes.

VIII.4.8 Sujétions résultant de l'exécution simultanée de travaux étrangers à l'entreprise

L'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation basée sur la gêne que peut lui causer la réalisation, par d'autres entreprises, de travaux de toutes natures sur l'étendue et au voisinage de son propre chantier.

IX. ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

Les types d'essais et épreuves à réaliser sur les ouvrages ou parties d'ouvrages au cours des différentes phases de l'opération sont définis dans les tableaux ci-après.

Ces essais et épreuves relèvent :

- ✗ soit du contrôle intérieur (I), effectué par l'assistant au maître d'ouvrage (ex : passage caméra) ou par un prestataire désigné par le maître d'ouvrage,
- ✗ soit du contrôle extérieur (E), effectué par un l'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage.

IX.1 ESSAIS ET EPREUVES EN PREALABLE AUX TRAVAUX

Sans objet.

IX.2 ESSAIS ET EPREUVES EN COURS DE TRAVAUX

Désignation	Cont.	Effectué par	Pris en charge par	Protocole
<i>Regard de protection – équipement final</i>	<i>E</i>	<i>Assistant au Maître d'Ouvrage</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>	
<i>Réseaux en tranchée</i>	<i>E</i>	<i>Assistant au Maître d'Ouvrage</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>	
<i>Réseaux et équipement neufs posés dans la station</i>	<i>E</i>	<i>Assistant au maître d'ouvrage</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>	

IX.3 ESSAIS ET EPREUVES A L'ISSUE DES TRAVAUX

Désignation	Cont.	Effectué par	Pris en charge par	Protocole
<i>Mise en service des installations</i>	<i>E</i>	<i>Entrepreneur lot 3 assisté par les entrepreneurs aux lots 1 et 2.</i>	<i>Maître d'ouvrage</i>	

IX.4 ESSAIS OU EXAMENS NON CONCLUANTS

En cas d'essais, contrôles ou examens non concluants du fait de l'entrepreneur adjudicataire du présent marché, le dit entrepreneur devra remédier, à ses frais, aux causes de non-réception et les nouveaux essais, contrôles ou examens en découlant seront réglés par le Maître d'Ouvrage, mais imputés à l'entreprise adjudicataire du présent marché par réfraction sur le compte définitif des travaux.

IX.5 RECEPTION

L'entrepreneur avise par écrit en recommandé accusé réception la personne responsable du marché de la date à laquelle il estime que les travaux peuvent être réceptionnés, cette date étant postérieure de plus de huit jours à sa demande.

Le maître d'ouvrage, décide de la date de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande de l'entrepreneur. La date de réception ne peut être éloignée de plus de vingt jours de la date de réception de la demande de l'entrepreneur.

La réception comporte :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,

- les contrôles prévus (passage(s) caméra pour contrôle de l'état de l'ouvrage),
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- les conditions relatives au nettoyage du chantier et à la remise en état des lieux.

La réception peut être :

- prononcée sans réserves,
- prononcée avec réserves,
- refusée avec motivations.

Le procès-verbal des opérations préalables à la réception est signé par le maître d'ouvrage qui doit le remettre à l'entrepreneur séance tenante ou le lui notifier dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal.

L'entrepreneur dispose d'un délai de vingt jours à compter de la notification du délai de réception pour contester les réserves éventuelles. S'il n'a pas usé de cette faculté dans le délai prescrit-il doit avoir exécuté les prestations objet de ces réserves au plus tard quatre-vingt-dix jours après la notification de la réception.

IX.6 PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.

Sans objet.

IX.7 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

Les entreprises des lots 1 et 2 mettront à disposition de l'entreprise du lot 3 le forage équipé et prêt à raccorder afin de terminer les derniers équipements, faire les branchements divers avant la mise en service. La réception finale du forage sera toutefois prononcée une fois la mise en service réalisée en présence du Maître d'ouvrage.

IX.8 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

L'entrepreneur remet deux exemplaires du DOE au maître d'ouvrage selon les dispositions de l'article 40 du C.C.A.G. La remise du DOE doit être sur support papier et informatique (CD, USB...)

Le contenu du dossier est au minimum le suivant :

- **la nature précise des éléments mis en œuvre** (nature et dimension des tubages, profondeurs, position de la pompe et ses caractéristiques, ACS pour le câble immergée, document technique sur les conduites enterrées, le regard de protection, document techniques sur les installations de commande du forage [SOFREL, câblage armoire, notice variateur de fréquence...])...
- **La copie de l'ensemble des bons de livraison avec les quantités réellement mise en œuvre**
- **la liste de l'ensemble des matériaux et produits utilisés pour la réalisation avec mention de leur origine, de leurs principales caractéristiques techniques et leurs certification (marques, avis techniques, attestations de conformité sanitaire ...)**
- **les consignes d'entretien et de maintenance destinées à l'exploitant.**

IX.9 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé :

- à dix (10) ans pour les travaux d'équipement (une copie de la garantie décennale est demandée aux entrepreneurs),
- à deux (2) ans pour les éléments d'équipements non indissociablement liés.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, **Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.**

IX.10 GARANTIES PARTICULIERES

Sans objet.

IX.11 ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur, ses co-traitants et sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- ☒ d'une assurance en responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3. du C.C.A.G., cette garantie est d'au moins 2.000.000 €uros par sinistre pour les dommages matériels, du même montant minimum pour les dommages immatériels consécutifs ou non, et de 4.500.000 €uros par sinistre pour les dommages corporels.
- ☒ d'une assurance en responsabilité décennale souscrite couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

A l'appui de cette justification, l'entrepreneur fournit **copie certifiée conforme par l'assureur** des contrats correspondants, **nominatifs** pour le chantier en question.

X. ARTICLE 10 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations apportées aux différents articles des documents généraux et des normes homologuées sont les suivantes :

- ✓ C.C.A.G ▲ dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. par l'article 5.1 du C.C.A.P.
- ✓ C.C.A.G ▲ dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G. par l'article 9.10 du C.C.A.P.
- ✓ C.C.A.G ▲ dérogation à l'article 11.4 du C.C.A.G. par l'article 3.3.6 du C.C.A.P.
- ✓ C.C.A.G ▲ dérogation à l'article 11.6 du C.C.A.G. par l'article 5.2 du C.C.A.P.
- ✓ C.C.A.G ▲ dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G. par l'article 8.1 du C.C.A.P.

L'entrepreneur,
(mention manuscrite « lu et accepté sans réserves »)